

c'est-à-dire pour la pièce d'artillerie; mais si son invention est brevetée, peut-il bénéficier de l'exploitation commerciale de son invention ou bien les droits sont-ils acquis au ministère de la Défense nationale ?

Le major READY : Jusqu'ici, dans les cas de la sorte, on a eu l'habitude de se faire céder tous les droits de l'inventeur — je parle de l'ancienne loi — et d'empêcher que l'invention ne soit brevetée dans les pays où la chose est possible. Ensuite, s'il n'y a rien de secret dans l'invention, nous rendons à l'inventeur ses droits, en gardant seulement pour l'Etat le droit d'employer ou de fabriquer l'article inventé. L'inventeur est alors libre, dans le cas que je mentionne, d'exploiter son invention dans le commerce. C'est ce qui est prévu ici.

M. ADAMSON : Vous vous proposez de procéder de cette façon ?

Le major READY : C'est une question de ligne de conduite générale à fixer, mais je dirai que oui.

M. BLACKMORE : A votre avis, est-ce que cet article garantit le maintien de cette ligne de conduite ?

Le major READY : Oui, en ce qui concerne le paragraphe 3, disant que "le ministre peut abandonner en totalité ou en partie les droits", car cela autorise le ministre à transporter de nouveau à l'inventeur tous ses droits, sauf un droit de libre usage ou de fabrication pour l'Etat.

M. BLACKMORE : En dépit de ce que vient de dire le major Ready, je ne pense pas que l'article soit suffisamment spécifique pour que le ministre abandonne les droits à l'inventeur. L'article dit : "aux conditions que le ministre détermine".

M. ROBERGE : Ne serait-il pas protégé par les lois relatives aux brevets ?

Le major READY : Je crois que oui.

M. HARKNESS : Qu'arriverait-il effectivement si un employé du ministère inventait un amortisseur de recul ?

Le major READY : Dans ce cas, l'inventeur lui-même doit signer le serment et la requête de la demande de brevet et si l'invention a été cédée au ministre, il en est tenu compte quand il s'agit de délivrer le titre de propriété. Puis, si l'inventeur recouvre ses droits, la rétrocession est enregistrée et l'inventeur reprend possession de son titre et de ses droits, sauf ceux que l'Etat conserve.

M. HARKNESS : Si je comprends bien, dans un cas de ce genre, l'inventeur signe le serment comme agent de l'Etat ?

Le major READY : Non, comme inventeur, comme propriétaire de l'invention. Il fait serment qu'il est l'inventeur du dispositif, car c'est à cette seule condition que le bureau des brevets accepterait la demande.

M. HARKNESS : Alors les droits de l'Etat découlent d'une disposition exactement analogue à celle-ci ? Comment les droits sont-ils dévolus à la Couronne actuellement, si ce texte législatif est nouveau ?

Le major READY : L'Etat acquiert les droits en obtenant de l'inventeur, aux termes de l'ancien article 19a de la Loi des brevets qui n'est plus en vigueur, un transport intégral d'après lequel il cède son droit et son titre au ministre de la Défense nationale.

M. HARKNESS : Qu'arriverait-il s'il refusait de faire ce transport ?

Le major READY : Pardon ?

Le PRÉSIDENT : La condition était obligatoire aux termes de l'article 19a de la Loi des brevets lequel est ainsi conçu : Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation qui est agent ou serviteur de la Couronne, lequel, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale,

La cession était obligatoire en vertu de cette disposition.